

pour leur permettre de redémarrer et de rentabiliser à nouveau leurs opérations.».

2. Ce programme est modifié par l'addition, après l'article 9, de la section suivante:

**«SECTION III.1
SOUTIEN AU REDÉMARRAGE D'ENTREPRISES
SINISTRÉES**

9.1 Dans la présente section, on entend par «région désignée» le territoire des municipalités régionales de comté de Caniapiscau, Charlevoix, Charlevoix-Est, Francheville, La Jacques Cartier, Lac-Saint-Jean-Est, La Haute-Côte-Nord, Le Domaine-du-Roy, Le Fjord-du-Saguenay, Le Haut-Saint-Maurice, Manicouagan, Maria-Chapdelaine, Mékinac, Minganie et Sept-Rivières.

9.2 L'aide prévue à la section III peut également être accordée à une entreprise sinistrée située dans une région désignée et qui a subi des dommages matériels ou financiers en raison des inondations survenues en juillet 1996.

9.3 Le montant du prêt garanti est destiné à la réparation de dommages subis par l'entreprise ou à renflouer son fonds de roulement pour lui permettre de redémarrer et de rentabiliser à nouveau ses opérations.

9.4 Toute demande d'aide faite en vertu de la présente section doit être présentée à la Société au plus tard le 31 décembre 1996.

9.5 La durée maximale d'une garantie accordée en vertu de la présente section est de 8 ans à compter de la date du premier déboursement du prêt.

9.6 Les intérêts sur le prêt sont payables au prêteur à compter du premier déboursement du prêt.

Le remboursement du capital du prêt débute à compter du premier mois suivant le second anniversaire du déboursement du prêt et est réparti en tranches annuelles égales, quel que soit le montant du prêt et le nombre de versements convenus.

9.7 Le taux d'intérêt maximum payable au prêteur est soit un taux variable équivalent au taux préférentiel du prêteur plus 1 3/4 % soit un taux fixe, équivalent au taux hypothécaire 5 ans plus 1 3/4 %.

9.8 La section II de même que les articles 6 à 9 de la section III ne s'appliquent pas à l'aide financière prévue par la présente section.».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26373

Gouvernement du Québec

Décret 1210-96, 25 septembre 1996

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

**Tarif judiciaire en matière pénale
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166.2 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), introduit par l'article 22 du chapitre 51 des lois de 1995, le gouvernement peut, par règlement, fixer le montant des frais supplémentaires exigibles d'un défendeur qui consigne un plaidoyer de culpabilité ou paie la totalité du montant de l'amende et des frais réclamés au constat d'infraction avant l'instruction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 261 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, fixer le montant minimum des frais qui peuvent être réduits à la demande d'un défendeur qui a été déclaré coupable par défaut pour une infraction, même si celui-ci reconnaît sa culpabilité relativement à cette infraction;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o, 3^o, 6^o et 11^o de l'article 367 de ce code, dont le paragraphe 6^o est modifié par le paragraphe 2^o de l'article 46 du chapitre 51 des lois de 1995, le gouvernement peut, par règlement:

— fixer les frais de greffe exigibles en vertu de ce code;

— fixer les frais qu'une partie peut être condamnée à payer en première instance ou en appel;

— fixer, pour le cautionnement visé à l'article 76, le montant des frais qui s'ajoutent au montant de l'amende minimale;

— fixer les frais d'exécution du jugement qu'une partie peut être condamnée à payer;

ATTENDU QUE, par le décret 1412-93 du 6 octobre 1993, le gouvernement a édicté le tarif judiciaire en matière pénale;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le tarif judiciaire en matière pénale a été publié à la page 3790 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 166.2, 261 et 367, par. 2^o, 3^o, 6^o et 11^o; 1995, c. 51, a. 22 et 46)

1. Le Tarif judiciaire en matière pénale, édicté par le décret 1412-93 du 6 octobre 1993, est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 7^o de l'article 1 par les suivants:

«7^o pour la transmission d'un plaidoyer de culpabilité ou la transmission de la totalité du montant de l'amende et des frais sans plaidoyer:

a) lorsque l'amende réclamée est égale ou inférieure à 10,00 \$ 5,00 \$;

b) lorsque l'amende réclamée est supérieure à 10,00 \$ mais inférieure à 50,00 \$ 12,00 \$;

c) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 50,00 \$ mais inférieure à 100,00 \$ 25,00 \$;

d) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 100,00 \$ mais inférieure à 150,00 \$ 35,00 \$;

e) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 150,00 \$ mais inférieure à 300,00 \$ 50,00 \$;

f) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 300,00 \$ mais inférieure à 600,00 \$ 100,00 \$;

g) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 600,00 \$ mais inférieure à 1 000,00 \$ 200,00 \$;

h) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 1 000,00 \$ mais n'excède pas 10 000,00 \$, le montant correspondant à 25 % de l'amende;

i) lorsque l'amende réclamée est supérieure à 10 000,00 \$, la somme obtenue en additionnant 2 500,00 \$ au montant correspondant à 1 % de la partie de l'amende qui excède 10 000,00 \$.

8^o pour le montant des frais supplémentaires exigibles d'un défendeur qui, ayant déjà consigné un plaidoyer de non-culpabilité, le modifie avant l'instruction, soit pour consigner un plaidoyer de culpabilité, soit pour payer la totalité de l'amende et des frais réclamés 25,00 \$.»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Pour l'application des sous-paragraphes *h* et *i* du paragraphe 7^o du premier alinéa, la somme obtenue est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.».

2. Les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 2 de ce tarif sont remplacés par les suivants:

«1^o pour un jugement de culpabilité rendu par défaut, la somme obtenue en additionnant 41 \$ au montant des frais prévus au paragraphe 7^o de l'article 1;

2^o pour un jugement de culpabilité rendu lors de l'instruction contestée ou pour la contestation de la peine plus forte réclamée, la somme obtenue en additionnant 66 \$ au montant des frais prévus au paragraphe 7^o de l'article 1;».

3. L'article 5 de ce tarif est remplacé par le suivant:

«**5.** Le montant des frais qui s'ajoute au montant de l'amende minimale pour la détermination du cautionnement visé à l'article 76 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) est la somme obtenue en additionnant 41 \$ au montant des frais prévus au paragraphe 7^o de l'article 1.».

4. L'article 9 de ce tarif est remplacé par le suivant:

«**9.** Le montant minimum des frais payables sur ordonnance de réduction des frais est le montant des frais prévus au paragraphe 7^o de l'article 1.».

5. Le paragraphe 1^o de l'article 13 de ce tarif est modifiée dans sa version anglaise par le remplacement du mot « claimed » par le mot « requested ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26371

Gouvernement du Québec

Décret 1211-96, 25 septembre 1996

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique

ATTENDU QUE les paragraphes *c, d, e, f, g, i, j, k, m, n* et *p* du premier alinéa ainsi que les deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), modifié par l'article 42 du chapitre 23 des lois de 1996, confèrent à la Commission des services juridiques le pouvoir de régler les matières qui y sont énoncées et prévoient que tout règlement de la Commission est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques a pris, à sa séance du 26 juillet 1996, un Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au paragraphe 2^o de l'article 59 de la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique (1996, c. 23), ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 août 1996, page 5079, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 15 jours est expiré et qu'aucun commentaire n'a été formulé au sujet de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14, a. 80, 1^{er} al., par. *c, d, e, f, g, i, j, k, m, n*, et *p* et 2^e, 4^e et 5^e al; 1996, c. 23, a. 42)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique (R.R.Q., 1981, c. A-14, r.1), modifié par les règlements approuvés par les décrets 2416-82 du 20 octobre 1982, 2873-82 du 8 décembre 1982, 941-83 et 942-83 du 11 mai 1983, 1721-86 du 19 novembre 1986 et 41-94 du 10 janvier 1994 est de nouveau modifié, à l'article 1, par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) « directeur général »: le directeur général d'un centre régional d'aide juridique ainsi que les personnes à qui les pouvoirs du directeur général ont été délégués conformément au deuxième alinéa de l'article 50 de la loi; ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression, partout où il s'y retrouve, du mot « social ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « par écrit ».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de: « Le comité administratif: » par « Outre les fonctions qui lui sont attribuées par la Loi, le comité administratif: ».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, après le mot « constituées », des mots « en corporation »;

2^o par la suppression, avant le mot « personnes », des mots « officiers ou autres ».

6. L'article 17 de ce règlement est abrogé.